

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 67 relatif à la surcharge des timbres-poste et timbres-taxe en service à la Côte Française des Somalis.

n° 67

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 3 du 01/02/1943

Date de publication
20 juillet 1943

Date du numéro
1 février 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septem bre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pou voirs publics de la France Libre

Vu le télégramme n. 14.688 B/ du 30 Dé cembre 1942 Service des Timbres -France Libre

Vu l'arrêté n. 4 du 4 Janvier 1943 rela tif à la surcharge des timbres-poste et tim bres-taxe en service à la Côte Française des Somalis ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La surcharge « France Libre' sera apposée : 1 0 /- dans la limite de 22.500 figurinesà toutes les séries de timbres-poste et tim bres-taxe, anciennes émissions, actuellement en service. 23/- dans la limite de 20.000 figurines, aux séries de timbres-poste, type 1938. de – 2 c – 3 e – 4 e – 5 e et aux timbres-taxe, nouveau modèle, de 5 c – 10 e – 15 e – 20 c. 30/- A la totalité des stocks de timbres des valeurs suivantes ; Timbres-poste (type 1938 : 10 c. 20 c. 30 e. 40 c. 60 e. 65 e. 70 e. 80 e. 90 e. — lf. 25 – lf. 40 – lf 50 – lf. 60 – 2f. 00 – 2f. 25 – 2f. 50 – 3f. 00 – 5f. 00 – lOf. 00 – 20f. 00.Timbres-taxe nouveau modèle : 30 c., 40 c., 60 c., if. 00 – 2f. 00 – 3f. C0. Art. 2. —En plus de la mention France Libre toutes les figurines à Of,65, type 1938,. seront surchargées Of,50. Art. 3.—Une Commission composée de M. FEBREAU, administrateur-adjoint des co lonies, président, M.M. CARBONNEL, com mis principal du Trésor et ZOUAIN, com mis principal des Postes, membres, assurera le transport des timbres à l'Imprimerie de Diré-Daoua et contrôlera l'exécution des travaux de surcharge. Elle dressera procès-ver bal de ces différentes opérations. Art. 4. —Le présent arrêté qui abroge celui du 4 Janvier 1943 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la colonie.

BAYARDELLE